

N° de l'OMP  
N° MINUTE :  
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du ( ) : LUX MIL DIX-HUIT à QUATORZE HEURES ainsi  
constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE  
Greffier : Mme Linda CARLIER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Copie Exécutoire le : LE MINISTÈRE PUBLIC,

A : D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le : ET

A : PREVENU

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59  
Filiation :  
Demeurant :  
59200 TOURCOING  
Sit. Familiale : Nationalité : française  
Profession :

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Mode de comparution : non comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT (Code Natinf : 12929) avec le véhicule immatriculé

2) CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule immatriculé

3) CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR SUR UNE VOIE VERTE OU DANS UNE AIRE PIETONNE (Code Natinf : 24089) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ( ) été cité à l'audience du 1 ( ) acte  
d'huissier de Justice délivré le 24 ( ) quet ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant , en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond;

**DIT** que la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable en l'espèce qui lui est soumise ;

**ANNULE**, en conséquence, les avis de contravention 6165346630, 6165547630 et 6165349630 émis le 15 juin 2017.

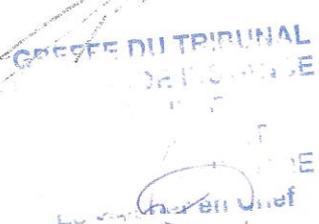
Ainsi jugé et prononcé , les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Linda CARLIER, greffier.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE  
LE  
114